



## STATUTS

## **TITRE PREMIER : DENOMINATION FORME OBJET SIEGE SOCIAL DUREE**

### **Article 1 : Dénomination et forme**

L'association a pour dénomination "DEFIS LOGISTIQUES EN CHAMPAGNE ARDENNE" et pour sigle "CLUB LOGISTIQUE CHAMPAGNE ARDENNE". L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par lesdits statuts.

### **Article 2 : Objet**

L'association est :

D'une part, un organisme indépendant qui a pour objet créer des axes de réflexion pour améliorer la compétitivité des PME et PMI de Champagne Ardenne **en trouvant des réponses à leurs problèmes logistiques et en développant des axes de collaboration entre les différents acteurs**. Ce club est un pôle d'échanges, de relais, de réflexion pour les dirigeants de PME et PMI, les logisticiens et les prestataires d'horizons divers. Il contribue au développement et à la promotion des activités de la logistique nationale et internationale ainsi que du transport dans les entreprises champardennaises.

D'autre part, un organisme d'expertise qui a pour objet :

- de réaliser des audits logistiques auprès des PME et PMI de Champagne Ardenne (mesurer la performance de l'organisation logistique, traiter les dysfonctionnements à travers une démarche de progrès permanent, mettre en œuvre un plan d'actions et mesurer les progrès accomplis),
- de réaliser des études logistiques permettant de contribuer au renforcement et au développement de la filière logistique en Champagne Ardenne,
- d'accompagner les entreprises et les institutionnels sur les stratégies d'investissements et de gestion prévisionnelle des emplois et compétences dans la filière logistique,
- de constituer une base de connaissances et d'expériences logistiques pour les PME et PMI de Champagne Ardenne.

### **Article 3 : Structures et moyens d'action**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs en se dotant des structures et des moyens d'action de nature à lui permettre la réalisation de son objet par l'établissement d'un "Conseil d'Administration", organe exécutif et technique de l'association, élu par les membres actifs, qui a pour rôle de se doter des moyens de nature à permettre la réalisation de l'objet de l'association et, notamment, de recueillir toutes les informations jugées utiles concernant le développement de la filière logistique en Champagne Ardenne, d'organiser et de diffuser ces informations auprès de ses Membres, de participer à toute initiative ou manifestation visant à promouvoir la filière logistique en Champagne Ardenne.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé 3 Chemin de l'Oiselat – Aéroport Paris-Vatry – 51320 Bussy-Lettrée (France). Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de son Assemblée Générale.

## TITRE DEUX : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION RADIATION DEMISSION

### Article 6 : Membres

#### 6.1. Catégories

L'association se compose :

- **de Membres Fondateurs**, personnes physiques représentants de personnes morales, qui ont pris l'initiative de la présente association et qui peuvent se prévaloir du titre tant qu'elles sont Membres Actifs de l'association, ce titre ne donnant lieu à aucun avantage statutaire. Les Membres fondateurs sont :
  - SNC Lavallin,
  - CGL Consulting,
  - Transport Mathieu Express,
  - Logist-Air,
- **de Membres Actifs**, personnes physiques représentants de personnes morales. Ce sont les entreprises champardennaises, représentés par une personne physique, issues des métiers de la production, du transport, du commerce, de la distribution faisant appel aux prestations de services logistiques et qui ont acquitté leur cotisation,
- **de Membres Associés**, personnes morales ou physiques, qui n'ont qu'une voix consultative. Ce sont les collectivités territoriales de la région Champagne Ardenne, les services de l'Etat, les organisations consulaires, les organisations professionnelles.
- **de Membres d'Honneur**, titre qui peut être décerné à des personnes morales ou physiques par le Conseil d'Administration en raison de leur contribution morale intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

#### 6.2. Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'association se perd par :

- a) la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association,
- b) la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires,
- c) le non paiement des cotisations annuelles dans un délai de six mois suivant leur mise en recouvrement.
- d) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts et du règlement intérieur ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement, par lettre recommandée, invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toutes explications utiles à sa défense,

La qualité de représentant d'une personne morale se perd par la perte de mandat ou de fonction représentative au sein de la personne morale qui pourvoira à son remplacement en prévenant le Président par simple lettre.

#### 6.3. Conseillers Techniques

L'association peut se faire assister par des Conseillers Techniques, personnes physiques ou morales qualifiées que le Président souhaite désigner et associer à la réflexion des Membres de l'association en raison de leurs compétences. Sur proposition du Président, ils peuvent être appelés à siéger aux Assemblées générales et/ou au Conseil d'Administration avec voix consultative.

## TITRE TROIS : RESSOURCES TENUE DES COMPTES

### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations, subventions et contributions des Membres et des organismes intéressés par le concept du club,
- b) de façon générale, de toutes ressources appropriées et autorisées et de subventions.

### Article 8 : Tenue des comptes

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les Membres, avec le rapport moral et le rapport financier pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### Article 9 : Fonds associatifs

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte à l'occasion de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds associatif dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

## TITRE QUATRE : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

### Article 10 : Assemblées Générales

#### *10.1. Dispositions communes*

- a) Tous les Membres de l'association et toutes les personnes physiques qui les représentent ont accès aux Assemblées Générales, seuls les Membres Actifs participent aux votes à raison d'une voix par Membres Actifs.
- b) Tout représentant d'un Membre empêché peut se faire représenter par un autre représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président, sans limitation.
- c) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.
- d) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. L'Assemblée Générale peut également être convoquée à la demande de la majorité des représentants des Membres Actifs.
- e) Le bureau de séance est composé du Président, d'un Secrétaire et d'un scrutateur désignés par le Président en début de séance.
- f) Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président.
- g) Sous peine de nullité les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les Assemblées Générales sont ordinaires, ou extraordinaires, leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires.

- h) Les votes ont lieu à main levée, le Président et/ou le quart des représentants des Membres présents ou représentés peuvent demander un vote à bulletin secret. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour la comptabilisation.
- i) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président, le Secrétaire et le scrutateur.

### ***10.2. Pouvoirs des Assemblées Générales Ordinaires***

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.
- b) L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier, les explications sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.
- c) L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend et débat du budget prévisionnel et de la politique générale de l'année en cours, présentés par le Président du Conseil d'Administration.
- d) L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration tous les 2 ans suivant les dispositions de l'article 11.1.
- e) L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

### ***10.3. Quorum et majorité des Assemblées Générales Ordinaires***

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer à la condition qu'au moins deux tiers des Membres Actifs soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants des Membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### ***10.4. Pouvoirs des Assemblées générales Extraordinaires***

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président et / ou du Conseil d'Administration.

### ***10.5. Quorum et majorité des Assemblées Générales Extraordinaires***

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer à la condition qu'au moins trois quarts des Membres Actifs soient présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 7 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour; cette fois, elle peut valablement délibérer à la condition qu'au moins un tiers des Membres Actifs soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants des Membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 11 : Conseil d'Administration**

### ***11.1. Durée et composition***

Les Membres de l'association, personnes morales, sont représentés par leur représentant ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Le Conseil d'Administration est constitué, au cours de l'Assemblée

Générale ordinaire de l'Association, pour une durée de 2 ans. Si au cours de cette période les mandats de certains représentants des Membres Actifs administrateurs de l'association arrivaient à expiration, l'organisme personne morale représenté pourvoira à leur remplacement.

La qualité d'Administrateur des Membres Actifs cesse par la démission, la perte de la qualité de Membre de l'association et la dissolution de l'association.

Le Conseil d'Administration comprend 7 Administrateurs, sont Administrateurs les représentants des Membres Actifs élus par leurs pairs. La liste des candidats et de leur fonction est soumise au vote des Membres Actifs lors d'une Assemblée Générale. L'élection se fait, à bulletin secret, au scrutin majoritaire au premier tour et au scrutin de la majorité relative au second tour, et désigne ceux qui occuperont au Conseil d'Administration les fonctions suivantes :

- Un Président,
- Un Premier Vice-Président,
- Un deuxième Vice-Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire,
- 2 Administrateurs.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. L'Assemblée Générale Ordinaire suivante ratifiera cette cooptation. Les fonctions d'Administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des Administrateurs remplacés.

### ***11.2. Pouvoirs***

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il prépare les Assemblées Générales, il approuve les propositions de conventions et de décisions du Président, notamment dans le cadre de l'organisation de l'Association, il décide des modalités de cotisation des Membres.

Le Conseil d'Administration exerce, en particulier, les pouvoirs suivants :

- a) Il arrête la politique générale et le budget prévisionnel, ainsi que le montant des cotisations.
- b) Il arrête le rapport moral et les comptes de l'exercice clos.
- c) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- d) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

### ***11.3. Fonctionnement***

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président. Le Conseil d'Administration peut également être convoqué à l'initiative de plus de la moitié des Administrateurs. Les convocations seront adressées à la dernière adresse postale et/ou électronique communiquée, par lettre simple et/ou courriel adressés aux Administrateurs au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et/ou de la téléconférence, établi par le Président.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, à condition que la moitié ou plus de ses Membres

soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul Administrateur est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président, dans la limite de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, qui indique le nom des Administrateurs présents, représentés, excusés ou absents et fait état de la présence de toute personne spécialement convoquée à la réunion. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un Administrateur.

## **Article 12 : Président**

### ***12.1. Qualités***

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

### ***12.2. Pouvoirs***

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration de l'association.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses et est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association.

Il convoque les réunions de Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il présente le rapport moral et le rapport financier, accompagnés des comptes annuels à l'Assemblée Générale annuelle. Il présente le budget prévisionnel de l'année en cours arrêté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations. Le Président peut notamment déléguer des dossiers et/ou des activités de l'association à l'un des six autres Administrateurs. Tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

## **Article 13 : Attributions des Vice-présidents, Trésorier et Secrétaire**

Les Vice-présidents ont vocation à seconder le Président dans l'exercice de ses fonctions, en cas d'empêchement du Président, c'est le Premier Vice-Président qui le remplace. Ils ont également vocation, en cas d'empêchement à remplacer le Trésorier et/ou le Secrétaire.

Le Secrétaire vérifie et signe les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, vérifie la tenue des registres de l'association ainsi que les déclarations à la Préfecture, et les publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Trésorier contrôle l'établissement des comptes annuels de l'association. Il vérifie et contrôle le rapport financier établi pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cadre des pouvoirs dont il dispose, le Président peut s'appuyer sur les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire par tous moyens de communication (téléphone, courriel, réunion) pour l'éclairer et participer à des décisions de gestion concernant la vie courante de l'association.

## **TITRE SIX : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'Actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Thierry BRUNEAU  
Président

Régis THIBERT  
Secrétaire